

Version non éditée

Distr. générale
5 octobre 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

VERSION NON EDITEE

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session du 31 août au 4 septembre 2015

N° 37/2015 (République démocratique du Congo)

Communication adressée au Gouvernement le 9 juin 2015

Concernant Christopher Ngoyi Mutamba

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 1^{er} novembre 1976.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/8 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. M. Christopher Ngoyi Mutamba, né le 12 septembre 1960, est le Président national de l'ONG « Synergie Congo Culture et Développement » et coordonnateur de la plateforme « Société civile de la République Démocratique du Congo ».

4. La source informe que depuis le 12 janvier 2015, M. Ngoyi Mutamba aurait participé activement à des actions pacifiques visant à dénoncer la réforme électorale engagée par le gouvernement en place. M. Ngoyi Mutamba se serait notamment mobilisé pour documenter les violations des droits de l'homme, commises à l'occasion des manifestations des 19 et 20 janvier 2015.

5. La source rapporte que le 21 janvier 2015, M. Ngoyi Mutamba aurait pris part à une délégation de défenseurs des droits de l'homme qui se serait rendue à l'Hôpital général de Kinshasa pour rencontrer les manifestants blessés dans le cadre de rassemblements qui auraient été organisés les 19, 20 et 21 janvier 2015 pour dénoncer la révision de la loi électorale. Plusieurs membres de la Garde Républicaine seraient entrés dans l'enceinte de l'Hôpital général de Kinshasa et auraient tiré de nombreux coups de feu, blessant quatre personnes et effrayant les malades et personnes en visite. M. Ngoyi Mutamba et ses collègues seraient parvenus à quitter les lieux sans encombre.

6. Vers 20h30, toujours ce 21 janvier 2015, M. Ngoyi Mutamba et ses collègues se seraient retrouvés au rond-point de la Victoire à Kinshasa Matongé, à proximité immédiate de l'Hôtel Inter Matonge, lieu où seraient souvent hébergés les défenseurs des droits de l'homme congolais en déplacement à Kinshasa. Ce serait dans ce contexte que M. Ngoyi Mutamba aurait été interpellé par un militaire en tenue, lui demandant de le suivre. Il aurait ensuite été embarqué à bord d'un pick-up non immatriculé vers une destination inconnue. Aucun mandat n'aurait été présenté lors de l'enlèvement de M. Ngoyi Mutamba. Aucune explication n'aurait été donnée par les auteurs de l'enlèvement quant à leur identité et quant aux raisons de cette interpellation.

7. La source informe que le lendemain, soit le 22 janvier 2015, vers 05h30, six hommes en civil se seraient présentés au domicile de M. Ngoyi Mutamba munis d'un mandat de perquisition de l'auditorat militaire de Gombe. Ces derniers auraient ensuite procédé à une fouille du domicile de M. Ngoyi Mutamba et notamment du bureau de celui-ci, saisi ses documents de travail, et informé ses proches qu'il serait détenu au bureau du procureur militaire du district de Gombe.

8. Plusieurs membres de la famille de M. Ngoyi Mutamba ainsi que plusieurs de ses collègues auraient tenté de lui rendre visite en se rendant au bureau du procureur militaire,

puis dans les prisons de Kinshasa. Les autorités auraient par la suite refusé de donner des informations sur le lieu de détention de M. Ngoyi Mutamba.

9. Le 26 janvier, le directeur général de l'Agence nationale de renseignement (ANR) aurait déclaré que M. Ngoyi Mutamba serait détenu par l'ANR, sans fournir davantage de détails sur les raisons de son arrestation ni sur son lieu exact de détention.

10. La source rapporte que le 5 février 2015, le porte-parole du gouvernement, aurait annoncé les charges dont M. Ngoyi Mutamba serait accusé au cours d'une conférence de presse à Kinshasa. Le porte-parole du gouvernement n'aurait pas accepté de révéler le lieu de détention de M. Ngoyi Mutamba, affirmant que sa famille et ses avocats seraient au courant, fait démenti publiquement le 8 février par les proches de M. Ngoyi Mutamba.

11. Le 10 février 2015, M. Ngoyi Mutamba aurait été présenté à la presse par le ministre de l'Intérieur. Il serait ressorti que ce dernier avait été détenu par l'ANR. Cela aurait été la première fois que sa famille et ses avocats l'aurait vu depuis son enlèvement.

12. La source informe que selon le rapport de police datant du 10 février 2015, M. Ngoyi Mutamba « a été interpellé en date du 21 janvier 2015 pour avoir [prétendument] ordonné, le 19 janvier 2015, aux manifestants 'de ne pas suspendre le mouvement des manifestations déclenché, mais de poursuivre les violences jusqu'à la fuite du Chef de l'État' ». Ces allégations se baseraient sur une conversation téléphonique que M. Ngoyi Mutamba aurait eu avec un dénommé Kadi, sans que plus de précisions n'aient été donné sur l'identité de cette personne. Les propos prêtés à M. Ngoyi Mutamba au cours de cette conversation, à savoir lui demander de « brûler et détruire les maisons des députés et sénateurs comme ils l'auraient fait avec les chinois », auraient été démenti par l'intéressé. La source ajoute que dans le rapport de police M. Ngoyi Mutamba serait accusé des infractions suivantes : incendie volontaire (articles 103 et 104 du Code pénal Livre II) ; destructions méchantes (articles 110 et 111 du Code pénal Livre II) ; propagation de faux bruits (article 199 *bis* du Code pénal Livre II) ; propagande subversive (article 1^{er} du Décret-loi du 14 janvier 1961 réprimant les propagandes subversives) ; incitation à la désobéissance civile (article 135 *bis* du Code pénal Livre II) ; incitation à la haine raciale (Ordonnance-loi n°66-342 du 07 juin 1966 réprimant le racisme et le tribalisme) ; incitation des militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline (article 88 du Code pénal militaire) ; association de malfaiteurs (articles 156, 157 et 158 du Code pénal Livre II) ; attentats et complots tendant à porter le massacre, la dévastation ou le pillage (articles 200 et 201 du Code pénal Livre II) ; atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (articles 193 alinéa 2 et 195 du Code pénal Livre II).

13. Le 11 février, il aurait été transféré au Parquet général de la République. Le Parquet général, ayant retenu les charges de « propagation de faux bruits » (article 199 *bis* du Code Pénal Livre II), « incitation à la désobéissance à la loi et à la révolte » (article 135 *bis* du Code pénal Livre II), « incitation à la haine raciale » (articles 21.4 et 23.1 du Code pénal Livre I et 79 et 82 du Code pénal Livre II), « destruction méchante » (articles 21.4 et 23.1 du Code pénal Livre I et 200 du Code pénal Livre II) et vol à l'encontre de M. Ngoyi Mutamba, aurait ordonné la détention de celui-ci pendant son procès. Il serait détenu à la prison de Centrale de Makala.

14. Les preuves justifiant le placement en détention de M. Ngoyi Mutamba seraient composées (1) d'un support audio sur lequel aurait été enregistré la supposée conversation téléphonique avec le susnommé Kadi ; (2) de la mouture du discours que M. Ngoyi Mutamba devrait prononcer lors d'un meeting réprimé le 11 janvier ; et (3) d'un tract appelant à manifester les 19, 20 et 21 janvier dont M. Ngoyi Mutamba déclarerait ne pas être l'auteur.

15. L'ordonnance de mise en détention préventive de M. Ngoyi Mutamba, viserait les articles 29, 30 et 31 du décret du 6 août 1959 et ordonnerait la détention préventive de

celui-ci pour une durée de 15 jours aux motifs que « les faits sont graves et pour permettre au ministère public de réunir toutes les preuves ». L'ordonnance de mise en détention préventive des juges du tribunal de paix de Kinshasa/Matete serait datée de « l'an 2014, le 13 », sans plus de précisions quant à sa date d'émission et supposément avant même le déroulement des faits reprochés à M. Ngoyi Mutamba. De plus, l'ordonnance ne mentionnerait pas qu'elle aurait été rendue en chambre du conseil. De même, aucune mention du lieu où l'ordonnance aurait été rendue ou des observations et moyens de l'inculpé ne seraient faites et l'ordonnance ne serait pas motivée en ce qu'elle ne relèverait pas les indices sérieux de culpabilité. Enfin, l'ordonnance prévoirait un délai de validité de 15 jours courants à partir de l'émission de l'ordonnance. Ce délai serait dépassé depuis plusieurs mois, or aucune mesure visant à prolonger la détention préventive n'aurait été prise officiellement.

16. Le 4 mars 2015, un procès contre M. Ngoyi Mutamba pour « propagation de faux bruits », « incitation à la désobéissance à la loi et à la révolte », « incitation à la haine raciale », « destruction méchante » et vol et dans lequel l'État et 22 ressortissants chinois se seraient constitués partie civile, se serait ouvert devant le Tribunal de Kinshasa/Matete. Le prévenu n'ayant pas été notifié dans le délai légal prévu de la tenue de cette audience, celui-ci aurait refusé de comparaître volontairement. Le tribunal se serait ainsi déclaré non saisi et aurait renvoyé l'affaire au 18 mars 2015 afin de régulariser la procédure.

17. La source informe que le 18 mars 2015, une deuxième audience se serait tenue à la prison centrale de Makala. En prévision de la tenue de celle-ci, plusieurs journalistes, des représentants de la communauté internationale et de la société civile congolaise souhaitant assister à la séance se seraient présentés devant le tribunal. Toutefois, plusieurs d'entre eux se seraient vu refuser l'accès au tribunal. Le bâtonnier aurait introduit une requête visant la publicité des audiences. Les juges qui auraient indiqué devoir s'en référer à leur hiérarchie, n'auraient pu répondre à la requête et décidé de continuer la séance. Suite à cela, M. Ngoyi Mutamba, qui aurait demandé à ce que la publicité des débats soit pleinement respectée, aurait interjeté appel de la décision du tribunal de reprendre la séance. Dans l'incapacité de répondre à sa requête, le tribunal aurait finalement décidé de suspendre l'audience, dans l'attente d'un prononcé de la juridiction d'appel sur cette question.

18. Le 10 avril le Président de la Cour d'appel aurait reçu une demande écrite de M. Ngoyi Mutamba pour permettre la couverture par la presse de l'audience du 13 avril.

19. La source rapporte que le 13 avril, avant même d'exposer ses moyens en appel, M. Ngoyi Mutamba aurait rappelé verbalement sa demande écrite pour la couverture par la presse de l'audience de ce jour. Les juges d'appel en précisant que cette demande serait un préalable, auraient souhaité se retirer afin de délibérer sur cette question avant de revenir sur l'examen des moyens en appel. Ils auraient pour cela promis de rendre un arrêt avant de dire droit et dans les 24 heures, soit le 14 avril.

20. Le 15 avril l'arrêt rendu aurait déclaré irrecevable l'appel de M. Ngoyi Mutamba qui ensuite n'aurait pas pu présenter ses moyens d'appel.

21. Une requête en obtention de la main levée de la détention aurait été préparée par les avocats de M. Ngoyi Mutamba, mais étant donné l'ouverture de la procédure devant le tribunal, le collectif des avocats aurait estimé que c'est auprès de celui-ci que la requête devrait être introduite. Toutefois, étant donné les développements concernant la publicité des audiences et le renvoi vers la cour d'appel pour statuer sur cette question avant l'examen au fond de l'affaire, il n'aurait pas été possible d'introduire la requête auprès du tribunal. Le collectif des avocats de M. Ngoyi Mutamba prévoyant d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel, ceux-ci espèreraient introduire la requête auprès de la cour de cassation.

22. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Ngoyi Mutamba serait entachée de graves irrégularités concernant l'absence du mandat d'arrêt, le non-respect du délai légal prévu de la tenue de l'audience devant le Tribunal de Kinshasa le 4 mars 2015, des graves erreurs dans la rédaction de l'ordonnance de mise en détention préventive et le non-respect de la publicité des débats le 18 mars lors de l'audience du Tribunal à la prison centrale de Makala et le 13 avril devant la Cour d'appel. Ces irrégularités constitueraient des violations du droit congolais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable. L'accumulation de ces irrégularités impliquerait que M. Ngoyi Mutamba ne jouirait en rien de la protection de la loi et conférerait à ces violations une gravité telle que la détention devrait être considérée comme arbitraire.

23. La source allègue que lors de l'arrestation de M. Ngoyi Mutamba aucun mandat n'aurait été présenté.

24. La source informe que le 4 mars 2015 M. Ngoyi Mutamba aurait été privé de la possibilité de préparer sa défense devant la Tribunal de Kinshasa dû au non-respect du délai légal prévu de la tenue de cette audience.

25. La source déclare que l'ordonnance de mise en détention préventive des juges du tribunal de paix de Kinshasa/Matete serait datée de « l'an 2014, le 13 », sans plus de précisions quant à sa date d'émission et supposément avant même le déroulement des faits reprochés à M. Ngoyi Mutamba. Or, la date serait une mention substantielle sans laquelle l'acte serait nul. De plus, l'ordonnance ne mentionne pas qu'elle aurait été rendue en chambre du conseil alors que l'article 30 al. 1 du code de procédure pénale congolais requerrait qu'elle soit rendue en chambre du conseil; selon la jurisprudence congolaise, une ordonnance en matière de détention préventive est nulle pour vice de forme, lorsqu'elle a été rendue en audience. De même, aucune mention du lieu où l'ordonnance aurait été rendue ou des observations et moyens de l'inculpé, comme exigé par l'article 30 al.2 du code procédure pénale congolais, ne seraient faites. L'ordonnance ne serait pas motivée en ce qu'elle ne relèverait pas les indices sérieux de culpabilité, alors que selon la doctrine et la jurisprudence congolaise, l'existence de tels indices serait une condition fondamentale pour la mise en détention préventive, motivation implicitement requise par l'article 27 al.1 du Code de procédure pénale congolais. Enfin, l'ordonnance prévoirait un délai de validité de 15 jours courants à partir de l'émission de l'ordonnance. Ce délai serait dépassé depuis plusieurs mois, or aucune mesure visant à prolonger la détention préventive n'aurait été prise officiellement.

26. Concernant le non-respect de la publicité des débats la source allègue que le 18 mars plusieurs journalistes, des représentants de la communauté internationale et de la société civile congolaise se seraient vu refuser l'accès à l'audience de M. Ngoyi Mutamba au Tribunal de Kinshasa. Suite à la requête du bâtonnier les juges qui auraient indiqué devoir s'en référer à leur hiérarchie, auraient décidé de continuer la séance en exclusion du public, alors que l'article 66 du code d'organisation et de compétence judiciaire reconnaîtrait au juge congolais des pouvoirs très étendus dont notamment celui d'assurer la police de l'audience et la direction des débats au cours de celle-ci. De plus, l'appel de M. Ngoyi Mutamba pour permettre la couverture par la presse de l'audience du 13 avril devant la Cour d'appel aurait été déclaré irrecevable par les juges d'appel et M. Ngoyi Mutamba se serait vu priver de la possibilité de présenter ses moyens d'appel.

27. La source allègue que, la détention de M. Ngoyi Mutamba résulterait de l'exercice de droits humains universellement reconnus, et notamment de sa liberté d'expression et de rassemblement pacifique qui inclut le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits humains. La détention de M. Ngoyi Mutamba serait donc arbitraire en ce qu'elle constituerait une forme de harcèlement qui contredit les normes internationales de protection des droits humains et les obligations de la RDC en la

matière. Cette détention serait également arbitraire en ce qu'elle viserait à sanctionner et à empêcher M. Ngoyi Mutamba d'agir pour la promotion et le respect des droits humains universellement reconnus.

28. Au vu de ce qui précède, la source soumise que la privation de liberté de M. Ngoyi Mutamba serait arbitraire et relèverait en conséquence des catégories II et III des catégories applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail en ce qu'elle manquerait de base légale et serait contraire aux articles 7, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civil et politiques que le Gouvernement de votre Excellence a ratifié le 1 novembre 1976 et aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

29. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 15 mai 2015. Le délai de 60 jours pour répondre étant largement écoulé, le Groupe de travail est maintenant en mesure de vider son délibéré, conformément à ses Méthodes de travail.

Discussion

30. En l'absence d'une réfutation par l'Etat défendeur, le Groupe de travail est réduit à apprécier la crédibilité et la fiabilité de la source sur la seule base des éléments à sa disposition. A cet égard, le Groupe de travail rappelle que le récit de la source est cohérent et sans contradiction interne. De plus les allégations en la présente espèce sont similaires aux allégations dans d'autres affaires récentes devant le Groupe de travail, notamment l'Avis No. 25/2015 (abus de pouvoir par les agents de l'ANR) et l'Avis No. 31/2015 (poursuite à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme). Le Groupe de travail est dès lors convaincu que les faits sont établis comme résumé dans le paragraphe qui suit.

31. M. Ngoyi Mutamba est un militant civique qui s'oppose à la réforme constitutionnelle autour du mandat présidentiel et qui a choisi d'enquêter sur les récentes violences subies par la population lors des manifestations des 19 et 20 janvier 2015. Alors qu'il visitait des victimes de ces violences, les forces de l'ordre ont surgi dans l'hôpital sans pouvoir appréhender M. Ngoyi Mutamba. Plus tard, le même jour, vers 20h30, il est arrêté en ville près d'un hôtel très fréquenté par les militants comme lui. Aucune accusation n'aurait été portée à sa connaissance, et il ignorait tout de l'identité des personnes qui l'ont arrêté. Le lendemain de son arrestation, des agents de l'ordre ont perquisitionné son domicile en affirmant qu'il était détenu à un endroit où la famille ne l'a pourtant point trouvé. Ce n'est que le 26 janvier 2015 que le directeur général de l'ANR a fait une déclaration qu'il était détenu dans leurs locaux sans indiquer l'endroit précis. Ce n'est que le 10 février 2015, soit près de 3 semaines après son arrestation qu'il est finalement présenté à la presse avec un rapport de police détaillant les accusations à son encontre. Dans le dossier pénal constitué à sa charge, certains des actes de procédure sont défectueux puisqu'il leur manque des éléments essentiels comme la date et le lieu. La publicité des débats de la procédure pénale qui s'en est suivi aurait aussi été affectée sans compter que l'accusé se plaint que le calendrier de la justice ne lui ait pas permis de se préparer de façon adéquate.

32. De l'avis du Groupe de travail, il y a eu dans cette affaire une arrestation sans base légale qui est dès lors arbitraire en raison de la violation de l'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Par ailleurs le caractère secret de la détention durant les 3 premières semaines jette un doute fondamental sur la procédure et l'entache d'une irrégularité difficile à réparer. En sus le droit à un procès équitable tel que conçu par l'article 14 du PIDCP inclut la publicité des débats devant des juges

indépendants et impartiaux. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce de sorte que cette norme cardinale aurait aussi été violée.

33. Enfin, il n'y a aucun doute sur la base des éléments disponibles devant le Groupe de travail que cette arrestation et cette poursuite découlent de l'activisme de M. Ngoyi Mutamba, un défenseur des droits de l'homme.

34. L'ensemble de cette situation d'abus répondrait dès lors à la définition d'une détention arbitraire au titre des catégories I, II et III selon les Méthodes de travail du Groupe.

Avis et recommandations

35. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que la privation continue de liberté du M. Christopher Ngoyi Mutamba est arbitraire en ce qu'elle manque de base légale, qu'elle résulte de l'exercice par la victime de ses droits fondamentaux et que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté. Cette détention relève dès lors des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de procéder à sa libération immédiate et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu'il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l'article 9(5) du PIDCP, tout en s'assurant qu'une enquête soit diligentée sur les circonstances de cet abus pour déterminer les responsabilités afin que toute faute soit punie.

[Adopté le 4 septembre 2015]